

**OFFICE DU
DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ET
RURAL DE
CORSE**

Mesure 3.8 : Gestion durable des forêts – interventions et infrastructures forestières

Mesure 3.9 : Défense des forêts contre l’incendie

Mesure 3.10 : Rationalisation des outils de récolte et de transformation

Mesure i du RDR

GUIDE DES AIDES

FILIERE FORET – BOIS

PREAMBULE

Ce document a pour but de présenter les modalités de mise en œuvre des actions forestières du CPER et du DOCUP. Il est organisé en deux parties : une présentation générale et un ensemble de textes se rapportant spécifiquement aux mesures à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse.

Un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs de la forêt et du bois a eu lieu depuis 2000 tant pour définir des adaptations régionales aux régimes d'aides nationaux que pour faire prendre en compte des mesures spécifiques à la Corse. Ainsi chaque investissement prévu au CPER ou au DOCUP (à l'exclusion des études) fait l'objet d'une définition de ses objectifs, des conditions d'éligibilité, de ses modalités de financement, dans l'esprit de la délibération de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2002. Toutes les actions forestières ont fait l'objet d'une publicité par la diffusion d'un « guide des aides forestières en Corse », notamment auprès des structures professionnelles et des mairies.

Conformément au souhait de la délibération de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2002, une mesure intitulée « 3.8.9 - formations boisées traditionnelles » a été rajoutée au DOCUP afin de prendre en compte des investissements forestiers en faveur du chêne vert.

1/ Cadre général d'intervention :

a) Union Européenne :

Toutes les actions du DOCUP sont prévues dans le règlement 1257/99, articles 29 à 32.

b) Etat :

L'intervention de l'Etat est encadrée par des circulaires nationales concernant :

- Les investissements productifs en forêt (mesure 3.8.1)
- La DFCI (mesures 3.9.1 à 3.9.4)
- Les aides aux entreprises de récolte et de transformation du bois (mesures 3.10.1 à 3.10.4)

Les deux premières d'entre elles prévoient des adaptations régionales. Elles ont été définies par deux arrêtés préfectoraux pris après avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, dont sont membres la CTC et l'ODARC.

c) Collectivité Territoriale de Corse :

Certaines actions du DOCUP ne sont pas supportées par l'Etat. Pour celles-ci, c'est à l'autorité en charge du cofinancement national de préciser les règles d'attribution de ces aides. Ainsi, le Conseil d'Administration de l'ODARC a accepté les règlements d'aide :

- A la protection et au développement de la suberaie (mesure 3.8.6)
- A la rénovation de la châtaigneraie (mesure 3.8.8, guide des aides commun avec la mesure 3.4 du volet agricole)
- Aux entreprises de récolte des produits des chênaies et du maquis (mesure 3.10.5)

Il convient d'approuver encore aujourd'hui le règlements d'aide :

- A l'accueil du public (mesure 3.8.7)
- Aux formations boisées traditionnelles (nouvelle mesure 3.8.9 rajoutée au DOCUP)

2/ Contenu des mesures :

a) Investissements physiques en forêt (mesures 3.8.1, 3.8.6 à 3.8.9, 3.9.1 à 3.9.4) :

Ces investissements font l'objet à travers le cadre réglementaire d'une définition :

- De l'objectif
- De l'éligibilité
- Du cadre régional d'application (conditions de financement, travaux éligibles, éventuellement coûts plafond ou définition d'un barème...)
- Des obligations du bénéficiaire

La volonté affichée est de donner un contenu technique très détaillé afin de garantir le résultat à atteindre.

b) Etudes (mesures 3.8.2 à 3.8.5) :

La spécificité et la variété de ces actions font qu'il est difficile de définir un cadre pré-établi pour leur définition. Le complément de Programmation du DOCUP est donc la référence quant à l'éligibilité, le contenu de ces projets.

c) Aides aux entreprises (mesures 3.10.1 à 3.10.5) :

Le cadre d'intervention retenu définit :

- la nature des entreprises éligibles,
- le type d'investissements matériels et immatériels éligibles,
- les modalités de financement.

3/ Conditions de financement :

Compte tenu de la faiblesse économique de la filière forêt-bois, le taux de financement maximum est toujours le maximum permis par la réglementation (80% pour la mesure 3.8 et 3.9, 25 à 50% pour la mesure 3.10). Seule exception : les investissements « non innovants » pour les entreprises de récolte du bois sont subventionnés à 40 % au lieu de 50 %.

Lorsqu'un financeur (Etat ou UE) ne peut pas à lui seul assurer la totalité de l'aide, un autre financeur intervient pour atteindre le taux de subvention souhaité.

Action 3.8.6

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA SUBERAIE

1/ Objectifs

La suberaie productive est une formation végétale nécessitant des interventions humaines régulières. L'abandon dont elle a fait l'objet alors que des perspectives de développement de la filière existent, incite à promouvoir des actions de soutien à l'amélioration des peuplements productifs.

L'objectif de l'action est donc de (re-)créer des espaces voués en premier lieu à la subériculture, où le pastoralisme peut parfois prendre place de façon secondaire comme outil d'entretien¹.

2/ Eligibilité des projets

a – Bénéficiaires ultimes

Propriétaires forestiers et leurs groupements

b – Conditions d'éligibilité

En plus des conditions générales d'éligibilité et de financement fixées par la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 les projets devront satisfaire aux critères suivants :

- surface minimale du projet : **2 ha**
- surface minimale des îlots d'un seul tenant en amélioration : 1 ha. Les îlots doivent être bien desservis et situés à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 m) pour conserver l'unité économique indispensable.
- Les peuplements éligibles doivent présenter une densité minimum de 100 tiges de chêne-liège productives par ha représentant au moins 50% du couvert (à l'exception des projets prévoyant de la régénération², qui ne font pas l'objet d'un seuil).

¹ Les projets à vocation d'abord pastorale relèvent des actions en faveur de la mise en valeur agricole.

² Les projets comprenant des travaux de régénération devront garantir l'exclusion des animaux durant la période pendant laquelle les plants sont sensibles à l'abrutissement (7 ans minimum).

3/ Cadre régional d'application

➤ Essence éligible : chêne-liège

➤ Conditions de financement

Le montant des travaux subventionnables est établi sur la base d'un devis estimatif conforme aux itinéraires techniques définis par le service instructeur.

Le taux maximum d'aide s'élève à 80% du devis estimatif HT ou TTC suivant la situation du demandeur vis-à-vis de l'assujettissement à la TVA.

Les travaux pour propre compte seront financés sur une base subventionnable représentant 75% des coûts figurant au devis estimatif.

➤ Travaux éligibles :

Nature des travaux
élimination du maquis et des rémanents
désignation des tiges d'avenir
éclaircies et dépressages
taille de formation
préparation du sol superficiel préalable à la régénération naturelle
préparation du sol avant complément
plantations de complément (regarnis)
premiers dégagements de régénération

➤ Options éligibles :

Nature des travaux
fournitures et pose de clôtures – y compris ouvrages de franchissement "chasseurs" et portails – ou protections individuelles.
maîtrise d'œuvre des travaux par un homme de l'art agréé
améliorations pastorales : travail du sol superficiel, fourniture et installation des semis, fertilisation.
récolte de liège dégradé.

4/ Engagements du bénéficiaire

Objectifs à 4 ans après la fin des travaux

- Le bénéficiaire s'engage à obtenir par des interventions régulières :
 - entretien des accès au site
 - entretien du réseau de chemins internes
 - circulation facile dans la régénération (ouverture de layons, de cloisonnements...)
 - contrôle de la végétation concurrente
 - entretien des clôtures
 - entretien du pâturage

- La régénération (semis, plants, rejets) de chêne-liège présente les caractéristiques suivantes :
 - bonne répartition de la régénération, absence de trouées > 10 ares
 - absence de dégâts par des herbivores
 - dominance apicale clairement marquée

Objectifs à 14 ans après la fin des travaux

- Le bénéficiaire s'engage à obtenir par des interventions régulières dans le peuplement :
 - démasclage des jeunes chênes-lièges (il se fera de préférence en deux temps, espacés de trois ans, pour limiter les risques liés à la fragilité des arbres démasclés)
 - entretien des accès au site
 - entretien du réseau de chemins internes
 - circulation facile dans la régénération (ouverture de layons, de cloisonnements...)
 - contrôle de la végétation concurrente

- La régénération (semis, plants, rejets) de chêne-liège présente les caractéristiques suivantes :
 - dominance apicale clairement marquée
 - absence de fourche
 - fût formé sur 1/3 de la hauteur (absence de branche)

Action 3.8.7 ACCUEIL DU PUBLIC

1/ Objectifs

L'accueil du public fait partie des fonctions socio-économiques de la forêt identifiées comme une des composantes de la gestion durable des forêts au même titre que les fonctions productives et de protection. Les forêts, notamment en zone périurbaine ou à proximité de zones touristiques, sont de plus en plus impliquées dans ces fonctions d'accueil pour répondre aux attentes fortes du public vis-à-vis des forêts perçues comme des espaces de détente et de loisirs.

Les aides qui peuvent être financées dans le cadre des présentes dispositions concernent exclusivement les formes d'accueil actives comportant la mise en place d'équipements et d'aménagements spéciaux.

2/ Eligibilité des projets

a – Bénéficiaires ultimes

Propriétaires forestiers et leurs groupements

b – Conditions d'éligibilité

Les projets devront satisfaire aux critères suivants :

- surface minimale du projet : **4 ha**
- l'équipement doit être conforme à un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier
- l'équipement projeté doit répondre aux normes de sécurité et être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur
- le projet doit se situer dans une zone présentant un potentiel de fréquentation avéré

Le propriétaire doit fournir un dossier technique présentant les études et les contacts ayant permis d'élaborer le projet d'investissement à caractère d'accueil du public. Son importance sera fonction des enjeux locaux. Le dossier peut notamment définir les points suivants : objectifs poursuivis ; éléments naturels, culturels, historiques, patrimoniaux, utilisés ou mis en valeur ; insertion locale du projet du point de vue environnemental, social, économique, historique, vérification de la faisabilité légale et réglementaire du projet ; impact du projet du point de vue environnemental, sylvicole, paysager ; études particulières menées (éventuellement sous forme d'annexes) ; présentation rapide des équipements retenus (renvoi éventuel au devis), éventuellement des mesures de protection (travaux, équipements) mises en œuvre ; partenariat et contacts pris à l'occasion de l'élaboration du projet.

3/ Cadre régional d'application

➤ Conditions de financement

Le montant des travaux subventionnables est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par le service instructeur.

Le taux maximum d'aide s'élève à 80% du devis estimatif HT ou TTC suivant la situation du demandeur vis-à-vis de l'assujettissement à la TVA.

Les travaux pour propre compte seront financés sur une base subventionnable représentant 75% des coûts figurant au devis estimatif.

Les équipements à accès gratuit ou payant peuvent être subventionnés. Dans le cas d'équipements à accès payant, il sera tenu compte des revenus générés pour l'appréciation du taux de subvention à appliquer.

➤ Travaux éligibles :

- l'ouverture et l'aménagement d'itinéraires pour les promeneurs,
- la pose de barrières pour canaliser la fréquentation et protéger les espaces fragiles,
- la fabrication et l'implantation d'équipements rustiques à l'attention des sportifs (parcours de santé, circuits équestres ou VTT, ...) ou des pique-niqueurs,
- des travaux de consolidation et de présentation au public de sites archéologiques ou culturels en forêt,
- l'aménagement d'aires de stationnement et d'hygiène,
- la signalisation (y compris pédagogique),
- des constructions légères en bois pour l'accueil, l'abri du public,
- les travaux et mesures de sécurité à l'intention du public,
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé, dans la limite de 10% du montant HT des investissements
- le dossier technique d'élaboration du projet d'investissement, dans la limite de 10% du montant éligible.

4/ Engagements du bénéficiaire

Le propriétaire doit s'engager à entretenir régulièrement l'équipement et à le maintenir en bon état notamment vis-à-vis des règles de sécurité, pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; les actes de vandalisme notoire ne peuvent toutefois être considérés comme un défaut d'entretien.

Action 3.8.9
FORMATIONS BOISEES TRADITIONNELLES

1/ Objectifs

Assurer l'avenir de formations boisées traditionnelles (chênaie, châtaigneraie) lorsque celle-ci présentent un intérêt patrimonial, paysager ou touristique fort.

Volet 1 - Chênaie – Eclaircie des peuplements de chêne : Les travaux doivent permettre le développement des plus belles tiges du peuplement. On procèdera donc à une éclaircie suivant les itinéraires techniques définis par le service instructeur, accompagnée d'un nettoyage du sous-bois. L'élimination des rémanents se fera par broyage ou par brûlage.

Volet 2 - Châtaigneraie – Sauvegarde des peuplements remarquables : Les travaux de sauvegarde de châtaigneraie peuvent inclure l'élimination du sous-bois, le travail sanitaire sur les arbres (élagage, traitement), l'élimination des rémanents et des produits d'élagage ainsi que la plantation de regarnis.

2/ Eligibilité des projets

a – Bénéficiaires ultimes

Propriétaires forestiers et leurs groupements

b – Conditions d'éligibilité

En plus des conditions générales d'éligibilité et de financement fixées par le complément de programmation du DOCUP, les projets devront satisfaire aux critères suivants :

- surface minimale du projet : **4 ha**
- surface minimale des îlots d'un seul tenant en amélioration : 2 ha. Les îlots doivent être bien desservis et situés à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 m) pour conserver l'unité économique indispensable.

3/ Cadre régional d'application

➤ **Essences éligibles** : chênes ou châtaignier

➤ **Conditions de financement**

Le montant des travaux subventionnables est établi sur la base d'un devis estimatif agréé par le service instructeur. Dans le cas où l'éclaircie de chêne génère un revenu (vente de bois de chauffage), il en sera tenu compte dans l'appréciation du montant éligible.

Le taux maximum d'aide s'élève à 80% du devis estimatif HT ou TTC suivant la situation du demandeur vis-à-vis de l'assujettissement à la TVA.

Les travaux pour propre compte seront financés sur une base subventionnable représentant 75% des coûts figurant au devis estimatif.

➤ **Travaux éligibles** :

Nature des travaux
- élimination du maquis et des rémanents
- désignation des tiges d'avenir ou marquage de l'éclaircie
- éclaircies et dépressages
- élagage de châtaignier et évacuation des rémanents (volet 2 seulement)
- plantations de complément (regarnis de châtaignier) y compris protections individuelles (volet 2 seulement)

➤ **Options éligibles** :

Nature des travaux
- fournitures et pose de clôtures – y compris ouvrages de franchissement "chasseurs" et portails – ou protections individuelles.
- maîtrise d'œuvre des travaux par un homme de l'art agréé

4/ Engagements du bénéficiaire

Objectifs à 4 ans après la fin des travaux

➤ Le bénéficiaire s'engage à obtenir par des interventions régulières :

- entretien des accès au site
- entretien du réseau de chemins internes
- contrôle de la végétation concurrente
- contrôle de l'état sanitaire des châtaigniers (volet 2)

Objectifs à 14 ans après la fin des travaux

➤ Le bénéficiaire s'engage à obtenir par des interventions régulières dans le peuplement :

- entretien des accès au site
- entretien du réseau de chemins internes
- contrôle de la végétation concurrente
- contrôle de l'état sanitaire des châtaigniers (volet 2)

Action 3.10.5
AIDE AUX ENTREPRISES SPECIALISEES DANS L'EXPLOITATION
DES CHENAIES ET DES PRODUITS DU MAQUIS

1/ Objectifs

Soutenir l'activité des entreprises spécialisées dans la récolte de bois de chauffage, du liège ou d'autres produits de la forêt paysanne, tout en les inscrivant dans une démarche de respect de la législation fiscale et sociale et de mise en œuvre des techniques respectueuses des paysages et de l'environnement et garantes de la durabilité des peuplements concernés.

2/ Eligibilité des projets

a – Bénéficiaires finals

Entreprises (exploitants forestiers, détenteurs d'une carte professionnelle, ou entrepreneurs de travaux forestiers) spécialisées dans la récolte de ces produits.

b – Conditions d'éligibilité

Seule est éligible l'acquisition de matériel neuf pour les entreprises spécialisées dans la récolte de bois de chauffage, du liège ou des produits du maquis dont la liste figure en annexe 1.

Cette acquisition doit obligatoirement se faire dans les cas suivants :

- Création d'activités par création d'entreprise ou développement d'une entreprise existante par création d'emplois,
- Amélioration technologique de l'activité.

Le renouvellement à l'identique du matériel de l'entreprise est inéligible.

3/ Cadre régional d'application

Le montant des investissements subventionnables est établi sur la base d'un devis estimatif ou de factures pro-forma agréés par le service instructeur.

Le montant minimum de la demande d'aide doit être supérieur à 2 000 €

Le taux maximum d'aide s'élève à 50% du devis estimatif HT.

Le service instructeur vérifiera la tenue des engagements figurant ci-après. En cas de carence manifeste, la subvention pourra être annulée et devra être remboursée à l'ODARC.

4/ Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité et à conserver le matériel subventionné (hors usure normale) pendant cinq ans. L'ODARC se réserve pendant cette période le droit de demander au bénéficiaire les éléments comptables de son entreprise.

Le bénéficiaire s'engage également à observer de bonnes pratiques d'exploitation, et tout particulièrement :

- A raisonner la desserte de l'exploitation afin d'éviter toute ouverture de piste inutile et à favoriser les moyens de débardage moins nocifs pour l'environnement (goulottes par exemple),
- A respecter les souches lors de l'abattage (coupe à ras de terre) et du débardage (en évitant de débarder par des engins mécaniques inadaptés de type chenillard),
- A observer la réglementation concernant l'emploi du feu lors du brûlage des rémanents (qui seront incinérés en un petit nombre de foyers). L'attention du bénéficiaire est attiré sur la possibilité d'éliminer les rémanents par démantèlement ou broyage et dispersion sur la coupe,
- A respecter l'environnement de la coupe (murets anciens, charbonnières et autre vieux bâti, végétaux et milieux remarquables),
- A adapter les surfaces des coupes en fonction du relief pour éviter l'érosion et favoriser la reconstitution du peuplement,
- A gérer les déchets d'exploitation (huile mécanique, récipients divers).

**Action 3.10.5 : aide aux entreprises spécialisées dans l'exploitation
des chênaies et des produits du maquis
Annexe 1 : Matériel éligible**

1. Matériel de travaux forestiers
2. Matériel de sécurité (obligatoire)³
3. Matériel d'entretien
4. Matériel de mesure
5. Matériel de carbonisation
6. Matériel spécifique de récolte du liège
7. Matériel informatique de gestion

³ Le demandeur devra obligatoirement inclure ce matériel dans sa demande d'aide sauf s'il fournit la preuve qu'il en dispose déjà.